

NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE GARANTIE OBSEQUES EN INCLUSION AU REGLEMENT MUTUALISTE DE LA GARANTIE FRAIS DE SANTE

1 - Nature et objet de votre contrat

Le présent contrat d'assurance collective relevant de la branche 20 « vie-décès » du Code des assurances est souscrit par votre mutuelle auprès de Mutex. Il est présenté en inclusion au règlement mutualiste de votre garantie frais de santé en application de l'article L. 221-3 du Code de la Mutualité. Il a pour objet de couvrir de manière forfaitaire les frais d'obsèques lors de votre décès ou de celui de l'un de vos ayants droit définis ci-après.

L'assureur de la garantie obsèques est Mutex, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 37 302 300 euros, entreprise régie par le Code des assurances - RCS Nanterre 529 219 040. Siège social : 125 avenue de Paris - 92327 Châtillon cedex. Mutex est soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 61 rue de Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

Le souscripteur est la Mutuelle, elle est soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité.

Les adhérents sont les membres participants ayant adhéré à un contrat complémentaire frais de santé de la mutuelle.

Les assurés sont les personnes visées au point 2.

Les bénéficiaires sont les personnes visées au point 5.

2 - Qui est couvert par la garantie ?

Le membre participant de la mutuelle et ses ayants droit tels que définis ci-après, sous réserve qu'ils soient couverts par le contrat complémentaire frais de santé du membre participant, tant que celui-ci est en vie, le conjoint ou le concubin déclaré ou partenaire lié par un Pacs et les **enfants âgés de plus de 12 ans et de moins de 26 ans à charge fiscalement ou pour lesquels une pension alimentaire constatée judiciairement est versée.**

Les mineurs âgés de moins de douze ans, les majeurs en tutelle ou les personnes placées dans un établissement psychiatrique d'hospitalisation n'ont pas la qualité d'assuré.

3 - Votre adhésion

Votre adhésion au présent contrat est obligatoire en application de l'article L 221-3 du Code de la Mutualité. Vous devez remplir, signer et renvoyer à votre mutuelle un bulletin d'adhésion et verser le montant de la première cotisation. Dans ce bulletin d'adhésion doivent apparaître vos ayants droit, parmi ceux visés au point 2, également assurés.

La limite d'âge d'adhésion est fixée au maximum à 70 ans au 31 décembre de l'année d'adhésion.

4 - Votre garantie

Ce contrat garantit au(x) bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s) le paiement d'un capital pour couvrir les frais d'obsèques au moment de votre décès ou de celui de l'un de vos ayants droit.

Cette garantie ne comporte pas de valeur de rachat.

Le capital versé au(x) bénéficiaire(s) est susceptible d'être insuffisant pour couvrir les frais prévisibles d'obsèques.

5 - Désignation des bénéficiaires

Le capital décès garanti sera versé à votre décès :

- **à concurrence des frais engagés et dans la limite du capital garanti**, au bénéficiaire de premier rang qui sera l'entreprise de pompes funèbres ayant réalisé les prestations d'obsèques, à défaut à la (aux) personne(s) qui en aura (auront) acquitté la facture (sur présentation de cette dernière).
- **Pour le solde éventuel du capital** (différence entre le capital décès garanti et le coût réel des frais d'obsèques), vous pouvez désigner librement un ou plusieurs bénéficiaires dans votre bulletin d'adhésion ou ultérieurement par voie d'avenant. Cette désignation peut également être effectuée, entre autres, par acte sous seing privé ou par acte reçu devant notaire.

Si le bénéficiaire est nommément désigné, les coordonnées de ce dernier doivent être portées au bulletin d'adhésion ; elles seront utilisées par Mutex lors de votre décès.

La clause bénéficiaire peut être modifiée lorsqu'elle n'est plus appropriée.

Toutefois, la désignation du bénéficiaire devient irrévocable en cas d'acceptation par ce dernier, effectuée dans les conditions suivantes :

- par voie d'avenant signé de Mutex, de l'assuré et du bénéficiaire ;

- ou par voie d'acte authentique ou sous seing privé, signé de l'assuré et du bénéficiaire, qui devra être notifiée par écrit à Mutex pour lui être opposable.

A défaut de désignation expresse ou en cas de prédécès de tous les bénéficiaires désignés, les bénéficiaires sont :

- le conjoint survivant de l'assuré non séparé de corps judiciairement au moment du décès, à défaut ;
- le partenaire de l'assuré lié par un Pacs ayant cette qualité au moment du décès, à défaut ;
- le concubin notoire de l'assuré ayant cette qualité au moment du décès, à défaut ;
- les enfants de l'assuré nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales entre eux, à défaut ;
- les héritiers de l'assuré en application des règles de la dévolution successorale légale.

6 - Prise d'effet et cessation de votre garantie

Votre garantie prend effet à la date d'effet figurant sur votre bulletin d'adhésion, sous réserve du versement de la première cotisation.

Votre garantie cesse :

- **à la date de cessation de votre adhésion au contrat collectif garantie obsèques en cas de non paiement des cotisations,**
- **pour les ayants droit, au plus tard, au jour de la perte de la qualité d'ayant droit du membre participant (26^{ème} anniversaire pour les enfants à charge),**
- **à la date de résiliation du contrat collectif garantie obsèques,**
- **à la date de votre radiation au règlement mutualiste de la garantie frais de santé de votre mutuelle,**
- **à la date de résiliation du règlement mutualiste de la garantie frais de santé,**
- **à la date de votre décès.**

Lorsque le décès intervient hors de la période de garantie ou alors qu'une clause d'exclusion de garantie est applicable, le capital obsèques n'est pas dû.

7 - Cotisation

La cotisation est payable annuellement, toutefois, nous vous laissons la possibilité de choisir une autre périodicité indiquée sur votre bulletin d'adhésion. Elle est revalorisable chaque année, en fonction de l'âge moyen du groupe à assurer et des résultats du contrat collectif.

8 - Non-paiement de la cotisation

Votre cotisation doit être réglée dans les 10 jours de son échéance. A défaut, il vous sera adressé une lettre recommandée de mise en demeure vous en réclamant le montant. Vous devez alors, impérativement, payer celle-ci dans les 40 jours à compter de l'envoi de cette lettre. Faute de paiement à l'issue de ce délai, votre garantie obsèques sera définitivement résiliée.

9 - Justificatifs à adresser à votre mutuelle pour le paiement du capital obsèques

Lors de votre décès ou de celui de l'un de vos ayants droit, les bénéficiaires désignés devront envoyer les documents suivants :

- original du bulletin d'adhésion et de ses avenants ;
- bulletin de décès de l'assuré ou de l'ayant droit ;
- un certificat médical indiquant si le décès est dû ou non à une cause naturelle ;
- pièces justifiant des droits et de la qualité des bénéficiaires ;
- justificatif de l'opérateur funéraire ou facture acquittée relative à la réalisation des obsèques de l'assuré ou de l'un de ses ayants droit ;
- toutes autres pièces ou justificatifs nécessaires au traitement du dossier.

Le capital obsèques est versé sur production des pièces mentionnées ci-dessus, dans un délai maximum **d'un mois à compter de la date de réception de toutes les pièces par Mutex.**

10 - Etendue territoriale de la garantie

La garantie est acquise dans tous les pays du monde sous réserve que la preuve du décès soit fournie au moyen d'un certificat de décès émanant de la représentation française (consulat ou ambassade) dans le pays concerné.

Cette démarche ne concerne pas les décès survenus en France et à Monaco.

11 – Exclusions

La garantie ne joue pas si le décès résulte de l'un des événements suivants :

- **Le suicide volontaire de l'assuré dans la première année de l'adhésion,**
- **Les faits de guerre étrangère lorsque la France est partie belligérante, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à intervenir concernant les assurances sur la vie en temps de guerre.**

12 - Durée - Renouvellement - Résiliation et modification du contrat collectif

L'adhésion prend effet à la date indiquée sur le bulletin d'adhésion et cesse au 31 décembre suivant. Elle est ensuite reconduite annuellement par tacite reconduction chaque 1er janvier pour une durée d'un an, sauf résiliation du contrat collectif.

En cas de résiliation du contrat collectif, le capital obsèques dû au titre d'un décès survenu antérieurement à la date de résiliation, sera payé dans les conditions prévues au contrat.

Vos droits et obligations et ceux de vos ayants droit peuvent être modifiés par voie d'avenant conclu entre votre mutuelle et Mutex. Ces avenants sont adoptés par décision de l'assemblée générale de votre mutuelle, ou de son conseil d'administration sur délégation de l'assemblée générale.

Les conditions d'adoption des décisions par l'assemblée générale ou le conseil d'administration vous sont communiquées par votre mutuelle. Votre mutuelle ou sur délégation Mutex, vous informera par écrit des modifications apportées à vos droits et obligations.

13 - Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 2 ans (10 ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'assuré) à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où Mutex en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance d'un droit par l'assuré ou par l'assureur ; demande en justice, même en référé ; acte d'exécution forcée) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

14 - Fausse déclaration intentionnelle

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, la garantie accordée à l'assuré par Mutex est nulle en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour Mutex, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur la réalisation du risque.

Les cotisations versées demeurent alors acquises à Mutex qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.

15 – Contrôle

Mutex peut, à tout moment, faire procéder à tout contrôle, enquêtes, vérification par tout procédé qu'il jugerait utile, de l'exactitude des documents produits par le membre participant ou ses ayants droit et le bénéficiaire, tant à l'appui de l'adhésion et du versement des cotisations, qu'à l'occasion de l'ouverture d'un droit à prestation.

Le droit à prestation peut être refusé si les intéressés refusent ces contrôles ou refusent de fournir les pièces justificatives demandées par Mutex.

16 - Réclamation et litige

Pour toute réclamation ou litige, les assurés peuvent s'adresser à l'organisme ayant recueilli la souscription ou leur adhésion ou au service de gestion de Mutex. Après leur intervention, si la réclamation ou le litige n'était pas réglé, ils peuvent écrire à Mutex - Service Qualité Relation Adhérent – 125 avenue de Paris - 92327 CHATILLON Cedex, en joignant la copie des réponses écrites qui leur ont été faites.

En outre, Mutex a mis en place une procédure de recours gracieux à travers son service de médiation.

Cette procédure est mise à la disposition de tous les assurés confrontés à des situations litigieuses non résolues après épuisement des procédures internes de règlement des réclamations propres à Mutex, hors différend relatif à une décision médicale, qui fait l'objet d'une procédure de règlement amiable spécifique.

Le médiateur peut ainsi être saisi par l'assuré ou son ayant droit, en adressant sa demande par courrier simple envoyé à l'attention du Médiateur de Mutex à l'adresse suivante :

MUTEX Service Médiation
125, avenue de Paris - 92327 CHÂTILLON CEDEX

La médiation ne peut être saisie qu'après épuisement des procédures internes de traitement des réclamations, matérialisé par un avis écrit et signé d'un Directeur répondant à la réclamation visée par le litige.

Si au terme de la procédure de médiation Mutex, le différend persiste, l'assuré peut, dans le cadre du protocole de la médiation du GEMA (Groupement entreprise mutuelles d'assurance), saisir le médiateur du GEMA par courrier simple envoyé à l'adresse suivante :

Médiation GEMA
9, rue Saint Petersburg - 75008 PARIS

17 - Informatique et libertés

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données qui vous concernent. Vous pouvez exercer ce droit en adressant un courrier à l'organisme ayant recueilli votre adhésion ou auprès de Mutex, à l'adresse suivante : Mutex, 125 avenue de Paris, 92327 Châtillon cedex, en joignant à votre demande la copie d'un justificatif d'identité comportant votre signature.

Ces informations sont destinées à Mutex et sont nécessaires au traitement du dossier.

Ces informations sont susceptibles d'être transmises à des tiers pour les besoins de la gestion du contrat. Par la signature du Bulletin d'adhésion, vous acceptez expressément que les données vous concernant leur soient transmises.

18 – Fonds social

Le présent contrat ouvre droit au bénéfice du Fonds social de Mutex Union.

Ce Fonds social est consacré aux adhérents de contrats assurés par Mutex ou par Mutex Union et offrant des garanties de prévoyance (risques décès et/ou incapacité de travail, et/ou invalidité) ainsi qu'à leurs ayants droit.

Le bénéfice du fonds social est décidé chaque année par l'assemblée générale de Mutex Union.

Il permet de financer des aides individuelles ou collectives attribuées par décision d'une commission dont les membres sont nommés par le Conseil d'Administration de Mutex Union.

Ces aides sont destinées aux personnes disposant de ressources insuffisantes pour faire face à des situations d'incapacité de travail, d'invalidité, de handicap ou de décès.

Elles ont, entre autres causes, des aménagements de logement ou de véhicule liés au handicap, des frais d'obsèques, la prise en charge d'appareillages ou de prothèses d'un montant élevé, la prise en charge ponctuelle d'une aide à domicile.

Elles sont attribuées pour complément et en dernier recours, après intervention d'un ou plusieurs organismes sociaux (MDPH, CCAS, Institution de Retraite) ou mutualistes.

www.mutex.fr

Assureur des garanties :

MUTEX

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 37 302 300 euros

Entreprise régie par le Code des assurances - RCS Nanterre 529 219 040

Siège social : 125 avenue de Paris - 92327 Châtillon cedex